

gement, signé par le réclamant sous une forme qui soit valide et qui lie, aux termes des lois des États-Unis et du Canada, le réclamant, ses successeurs et ses ayants-droit, et qui déclare qu'il:

- a) accepte la décision du Tribunal comme définitive et obligatoire à l'égard des questions sur lesquelles elle portera, et
- b) renonce à tout droit qu'il aurait d'engager une poursuite en justice contre le Gouvernement canadien autrement que d'une manière conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Dans le présent Article, rien ne doit s'interpréter comme interdisant au Tribunal d'énoncer une ou des conclusions générales en ce qui concerne toutes les réclamations dont il sera saisi ou une catégorie quelconque de réclamations dont il sera saisi.

ARTICLE III

1. Les réclamations présentées au Tribunal en vertu du présent Accord seront réglées exclusivement en conformité des procédures fixées par le présent Accord.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prendra les moyens nécessaires pour que la Foreign Claims Settlement Commission (Commission de règlement des réclamations étrangères) des États-Unis mette fin à ses enquêtes et recherches se rapportant aux réclamations relatives au barrage Gut.

ARTICLE IV

1. Chacun des deux Gouvernements désignera un Greffier du Tribunal. Les personnes désignées joueront le rôle de Greffiers conjoints du Tribunal et obéiront aux instructions de celui-ci.

2. Le Tribunal pourra nommer toutes autres personnes, y compris des ingénieurs, dont il jugera avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions, aux conditions fixés par le Tribunal, sous réserve de la disponibilité des fonds à fournir par les deux Gouvernements pour les dépenses du Tribunal.

ARTICLE V

Le Tribunal siègera aux lieux et dates dont conviendront ses membres, sous réserve des instructions des deux Gouvernements.

ARTICLE VI

Le Tribunal adoptera, avec l'assentiment les deux Gouvernements, les règles de procédure, qui lui sembleront pratiques et nécessaires mais aucune de ces règles ne devra aller à l'encontre des dispositions du présent Accord. Les règles auront pour but de hâter l'évaluation des réclamations.

ARTICLE VII

1. Dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devra adresser aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires de la réclamation en dommage ou préjudice de chaque ressortissant des États-Unis d'Amérique à la suite de la construction et de l'entretien du barrage Gut, réclamation qu'il soumet au jugement dudit Tribunal. Il devra aussi, dans le même délai faire parvenir au Gouvernement canadien trois exemplaires de chacune de ces réclamations. Toute la preuve sur laquelle le Gouvernement des États-Unis entend se fonder doit accompagner les réclamations.

2. Dans un délai de 120 jours après réception de chaque réclamation par le Gouvernement canadien et conformément aux dispositions de l'alinéa I du